



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de création de  
« se serres agricoles destinées à la production de tomates »  
sur la commune de Roussillon (Département de l'Isère)**

**Décision n° 217-ARA-DP-00773  
G 2017-00773**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 05 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 8 septembre 2017, relative au projet de création de serres de tomates sur la commune de Roussillon, déposée par la société SCEA Coccinelle, et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00773 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 2 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'installation de 15 033m<sup>2</sup> de serres agricoles destinées à la production de tomates ;
- qui correspond à un ensemble composé de 522 serres assemblées en tunnel, représentant une superficie de 15 033m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit « En Louze » sur la commune de Roussillon ;
- sur des parcelles agricoles de section AC 64/87/88 représentant une superficie totale d'environ 20 000 m<sup>2</sup> ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire environnementale ;
- en dehors des zonages d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** que les eaux pluviales sont annoncées comme devant être redirigées vers des dispositifs adaptés ; que ce sujet particulier sera traité dans la cadre des procédures loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de « serres agricoles destinées à la production de tomates », sur la commune Roussillon (38), objet du formulaire 2017-ARA-DP00773, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

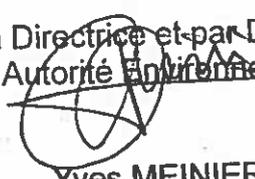
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

